

I - 1 -1 RPI des Sources : Ecoles de Bourriot Bergonce, Losse, Retjons, Vielle Soubiran, Saint Gor

I - 2 -1 REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES maternelles, élémentaires et primaires,

I - 3 -1 du RPI des Sources.

## Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## Titre 1. ADMISSION DES ELEVES ET INSCRIPTION

### 1. Admission à l'école maternelle

- 1.1 Les enfants de 2 ans révolus dont l'état de santé et de maturation physiologique, constatée par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. L'inscription est obligatoire pour tous les enfants âgés de 3 ans, au 31 décembre de l'année civile en cours.

### 2. Admission à l'école élémentaire

- 2.1 Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

### 3. Dispositions communes, inscription

Après délivrance du **certificat d'inscription par le maire de la commune dont dépend l'école**, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur le registre matricule d'admission sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Toutefois, de par la configuration géographique du RPI, les familles peuvent faire la demande d'inscription en mairie dans leur commune de résidence qui transmettra le document pour signature au maire concerné.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté.

## Titre 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

### 2.1. Horaires

Les horaires de la journée scolaire, les APC et les temps d'accueil péri- scolaires sont repris dans le tableau annexe 1.

## **2.2 Dispositions spécifiques à l'école maternelle**

L'inscription dans une école ou une classe maternelle engage la famille au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant, afin de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant font une demande d'aménagement du temps de scolarisation. Cette possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après midi. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits après décision de l'équipe éducative.

Les Nouveaux rythmes scolaires à l'école maternelle confirment le respect des cycles du sommeil des enfants.

La sieste ou temps de repos des élèves de 2 à 4 ans environ prime, sauf exception, sur d'autres activités. Jusqu'à l'âge de 4 ans, la majorité des enfants a besoin d'un temps de sommeil dès la fin du déjeuner : une sieste d'une durée d'une heure trente à deux heures correspond à un cycle et permet de se sentir reposé.

## ***Circulaire 2012-202 du 18 décembre 2012 Scolarisation des enfants de moins de 3 ans, en TPS***

Le projet pédagogique et éducatif est inscrit au projet d'école.

L'accueil est différé au-delà de la rentrée scolaire nationale, en fonction de la date anniversaire de l'enfant.

Les horaires d'entrée et de sortie sont assouplis par rapport aux autres classes, (en conservant toutefois un temps significatif de présence négociée avec les parents, qui s'engagent à le respecter) pour aboutir à terme, à un temps scolaire d'une durée maximum de 5 h 30 en continu, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

## **2.3 Dispositions spécifiques à l'école élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

## **2.4. Dispositions communes**

### **Absences :**

**Toute absence doit obligatoirement être signalée à l'école, par téléphone.**

a) Absences non prévisibles : La famille informe l'enseignant par téléphone du motif et de la durée probable de l'absence.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

b) Absences prévisibles : Des autorisations peuvent être accordées exceptionnellement par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

**Un enfant fiévreux** ou **malade** ne peut être accueilli à l'école, il ne peut être gardé à l'intérieur pendant les récréations. Les parents seront avisés si leur enfant est malade et seront invités à venir le chercher.

La production d'un certificat médical au terme d'une absence n'est obligatoire que lors de la rentrée en classe d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse.

Les enseignants ne sont pas autorisés à délivrer **des médicaments** aux enfants, sauf dans le cadre d'un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé), signé entre la famille, l'école et le médecin scolaire.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à la Direction Académique, les élèves ayant manqués la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre ½ journées dans le mois.

**Toute absence irrégulière prolongée ou répétée au cours du mois est signalée à L'A sous couvert de L'E.N.**

### Pédiculose :

En cas d'infestation par les poux, il est demandé aux parents d'en informer immédiatement l'école afin de permettre à tous de surveiller et d'effectuer les traitements adéquats ; une pédiculose non traitée pourra constituer un cas d'éviction.

## **Titre 3. MODALITE D INFORMATION ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE FAMILLE ET EQUIPE PEDAGOGIQUE**

Le conseil d'école formé du conseil des maîtres et des délégués des parents exerce les fonctions prévues par le décret 761031 du 28/ 12/ 76. Il est consulté expressément sur le règlement intérieur, les classes découvertes, les transports scolaires, l'hygiène scolaire et les projets d'école.

Une réunion d'information générale des familles peut-être organisée par le directeur dans les premiers jours de la rentrée.

D'autres réunions regroupant les parents d'élèves de l'école peuvent avoir lieu chaque fois que cela est nécessaire.

Une bonne intégration scolaire devrait rendre inutile toute sanction mais en cas de nécessité, un conseil de discipline peut-être réuni pour sanctionner un élève.

Morale et discipline sont enseignées et les enfants participent au règlement de la classe.

Les enseignants, les élèves et les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole portant atteinte à la fonction ou à la personne de leur interlocuteur.

#### **Titre 4. REGLES DE VIE A L ECOLE**

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Tous les membres de la communauté doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

##### **4.1 Droits et obligations des élèves.**

###### **Les élèves ont des droits**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes....) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui accueillera leur parole (lutte contre le harcèlement).

Toutefois, pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être conduits à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe (WC, ...)

###### **Les élèves ont des devoirs**

Les élèves doivent utiliser un **langage correct et respectueux**. Ils doivent respecter **tout personnel de service**, le **matériel et les locaux**. En cas de non respect caractérisé, les enfants pourront être amenés à effectuer **certaines actions de remise en état**.

Ils n'utilisent **aucune violence**. Ils respectent les **règles d'hygiène** et de **sécurité** qui leur ont été apprises. Il est ainsi **interdit** d'apporter à l'école tout **objet dangereux** ( briquets, couteaux, médicaments...) ou **de valeur** ( téléphone portable, DS ou console de jeux...) Le cas échéant ils seront confisqués et rendus uniquement aux parents.

D'une manière générale, la responsabilité de la communauté éducative n'est pas engagée en cas de perte ou de vol de ces objets y compris pour les jeux et jouets personnels.

## 4.2 Droits et obligations des parents

### **Les parents ont des droits**

Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.

Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.

Des échanges réguliers sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique :

- Une réunion en début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- Des réunions de classe chaque début d'année scolaire
- Transmissions des livrets
- Transmission des informations par différents moyens qui peuvent évoluer : cahier de liaison, affichages, BLOG, ...

Les parents sont priés de prendre rendez-vous avec les enseignants, le directeur, par le biais du **cahier de liaison**, par téléphone ou courrier.

### **Les parents ont des devoirs :**

La **participation des parents** aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que l'enseignant leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### Fréquentation Scolaire, retard et absences

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas d'**absence** d'un élève, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la 1<sup>ère</sup> demi-journée de l'absence) Les absences doivent être **justifiées**. (Cf. Titre 2.4)

**Il est demandé aux parents d'avertir le directeur, pour tout changement apporté à la fiche de renseignement donnée en début d'année, de façon à pouvoir, en cas d'urgence, les joindre dans la journée.**

## 4.3 Droits et obligations des enseignants et non enseignants

### **Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits :**

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

#### **Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs:**

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos, et partagent un « devoir de réserve ».

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement, ils pratiquent l'accueil de la parole avec les élèves.

#### **Mesures d'encouragement et sanctions :**

##### *A l'école maternelle*

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire, à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

##### *A l'école élémentaire et primaire.*

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle cherche à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire, à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés.

## **Titre 5 : LA CHARTE DE LA LAICITE**

**La Charte de la Laïcité** à l'école rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter ; elle est affichée dans les écoles et les établissements du second degré publics.

Elle est annexée au présent règlement.

Annexe 1

Deux temps se succèdent dans la journée :

↳ Le temps scolaire, sous la responsabilité du Directeur et des enseignants : Temps de classe, récréation et APC.

L'accueil des enfants par l'enseignant est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

↳ Le temps périscolaire, sous la responsabilité de la Municipalité : Accueil péri -scolaire, Restauration. Ces temps sont placés sous la responsabilité d'une coordinatrice périscolaire et sont soumis à un Règlement Municipal.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
--	-------	-------	----------	-------	----------

Saint Gor	Temps d'enseignement	9h – 12h 14h – 16h15	9h – 12h 14h – 16h15	8h55 – 11h55	9h – 12h 14h – 16h15	9h – 12h 14h – 16h15
	TAP	13h30 – 14h	13h30 – 14h		13h30 – 14h	13h30 – 14h

Losse	Temps d'enseignement	9h15 – 12h-15 13h45 – 16h00	9h15 – 12h-15 13h45 – 16h30	9h15 – 12h15	9h15 – 12h-15 13h45 – 15h45	9h15 – 12h-15 13h45 – 15h45
	TAP	16h – 16h30			15h45 – 16h30	15h45 – 16h30

Retjons	Temps d'enseignement	9h – 12h 13h30 – 15h45	9h – 12h 13h30 – 15h45	9h – 12h	9h – 12h 13h30 – 15h45	9h – 12h 13h30 – 15h45
	TAP	15h45 – 16h30	15h45 – 16h30		15h45 – 16h30	15h45 – 16h30

Vielle Soubiran	Temps d'enseignement	9h10 – 12h10 13h40 – <b>16h25</b>	9h10 – 12h10 13h40 – <b>15h25</b>	9h10 – 12h	9h10 – 12h10 13h40 – 16h	9h10 – 12h10 13h40 – 16h
	TAP		15h25 – 16h25		16h – 16h25	16h – 16h25

Bourriot Bergonce	Temps d'enseignement	9h – 12h 13h30 – <b>15h</b>	9h – 12h 13h30 – <b>16h30</b>	9h – 12h	9h – 12h 13h30 – <b>16h30</b>	9h – 12h 13h30 – <b>15h</b>
	TAP	15h – 16h30				15h – 16h30

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI			
Horaires scolaire	Péri	7h30- 9h 12h-14h 16h15- 18h30	7h30-9h15 12h15-13h45 16h-18h30	7h30-9h 12h-13h30 15h45-18h30 Le Vendredi 15h45-17h30	7h25-9h10 12h10-13h45 16h00 -18h15	7h30-9h 12h-13h30 15h45-18h30
Horaires TAP		13H30 - 14h00	16h-16h30	15h45-16h30	16h-16h30	15H45-16h30



MERCREDI	Ecole maternelle Saint Gor	Ecole primaire Losse	Ecole élémentaire Retjons	Ecole élémentaire Vielle Soubiran	Ecole élémentaire Bourriot Bergonce
Horaires de classe	8h55- 11h55	9h15-12h15	9h-12h	9h10-12h	9h-12h
Horaires Péri scolaire	11h55-13h	12h15-13h	12h-13h	12h-13h	12h-13h
Horaires de l'accueil du mercredi après midi à Saint Gor	13h-18h30				